Extrait du site UGTG.org

url :Â http://ugtg.org/spip.php?article1458

Organisation Internationale du Travail (OIT) : Convention sur le droit d'organisation et de nÃ©gociation collective (C98), 1949

- Droits syndicaux - Conventions -

Date de parution : 7 juin 1949

Date de mise en ligne : jeudi 9 juin 2011

Mis Ã jour le : jeudi 9 juin 2011

UGTG.org

C98 Convention sur le droit d'organisation et de nÃ©gociation collective, 1949

La ConfÃ©rence gÃ©nÃ©rale de l'Organisation internationale du Travail,
ConvoquÃ©e Ã GenÃ¨ve par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y Ã©tant rÃ©unie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxiÃ¨me session,

AprÃ¨s avoir dÃ©cidÃ© d'adopter diverses propositions relatives Ã l'application des principes du droit d'organisation et de nÃ©gociation collective, question qui constitue le quatriÃ¨me point Ã l'ordre du jour de la session,

AprÃ¨s avoir dÃ©cidÃ© que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-aprÃ¨s, qui sera dÃ©nommÃ©e Convention sur le droit d'organisation et de nÃ©gociation collective, 1949 :

Article 1

1. Les travailleurs doivent bÃ©nÃ©ficier d'une protection adÃ©quate contre tous actes de discrimination tendant Ã porter atteinte Ã la libertÃ© syndicale en matiÃ¨re d'emploi.
2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :
   - a) subordonner l'emploi d'un travailleur Ã la condition qu'il ne s'affilie pas Ã un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat ;
   - b) congÃ©dier un travailleur ou lui porter prÃ©judice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation Ã des activitÃ©s syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

Article 2

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bÃ©nÃ©ficier d'une protection adÃ©quate contre tous actes d'ingÃ©rence des unes Ã l'Ã©gard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.
2. Sont notamment assimilÃ©es Ã des actes d'ingÃ©rence au sens du prÃ©sent article des mesures tendant Ã provoquer la crÃ©ation d'organisations de travailleurs dominÃ©es par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou Ã soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrÃ´le d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

Article 3

Des organismes appropriÃ©s aux conditions nationales doivent, si nÃ©cessaire, Ãªtre instituÃ©s pour assurer le respect du droit d'organisation dÃ©fini par les articles prÃ©cÃ©dents.

Article 4

Des mesures appropriÃ©es aux conditions nationales doivent, si nÃ©cessaire, Ãªtre prises pour encourager et promouvoir le dÃ©veloppement et l'utilisation les plus larges de procÃ©dures de nÃ©gociation volontaire de

conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de rÃ©gler par ce moyen les conditions d'emploi.

Article 5

1. La mesure dans laquelle les garanties prÃ©vues par la prÃ©sente convention s'appliqueront aux forces armÃ©es ou Ã la police sera dÃ©terminÃ©e par la lÃ©gislation nationale.
2. ConformÃ©ment aux principes Ã©tablis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la ratification de cette convention par un Membre ne devra pas Ãªtre considÃ©rÃ©e comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord dÃ©jÃ existant qui accordent aux membres des forces armÃ©es et de la police des garanties prÃ©vues par la prÃ©sente convention.

Article 6

La prÃ©sente convention ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics et ne pourra, en aucune maniÃ¨re, Ãªtre interprÃ©tÃ©e comme portant prÃ©judice Ã leurs droits ou Ã leur statut.

Article 7

Les ratifications formelles de la prÃ©sente convention seront communiquÃ©es au Directeur gÃ©nÃ©ral du Bureau international du Travail et par lui enregistrÃ©es.

Article 8

1. La prÃ©sente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura Ã©tÃ© enregistrÃ©e par le Directeur gÃ©nÃ©ral.
2. Elle entrera en vigueur douze mois aprÃ¨s que les ratifications de deux Membres auront Ã©tÃ© enregistrÃ©es par le Directeur gÃ©nÃ©ral. 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois aprÃ¨s la date oÃ¹ sa ratification aura Ã©tÃ© enregistrÃ©e.

Article 9

1. Les dÃ©clarations qui seront communiquÃ©es au Directeur gÃ©nÃ©ral du Bureau international du Travail, conformÃ©ment au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaÃ®tre :
   - a) les territoires pour lesquels le Membre intÃ©ressÃ© s'engage Ã ce que les dispositions de la convention soient appliquÃ©es sans modification ;
   - b) les territoires pour lesquels il s'engage Ã ce que les dispositions de la convention soient appliquÃ©es avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
   - c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
   - d) les territoires pour lesquels il rÃ©serve sa dÃ©cision en attendant un examen plus approfondi de la situation Ã l'Ã©gard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnÃ©s aux alinÃ©as a) et b) du premier paragraphe du prÃ©sent article seront rÃ©putÃ©s parties intÃ©grantes de la ratification et porteront des effets identiques.
3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle dÃ©claration Ã tout ou partie des rÃ©serves contenues dans sa dÃ©claration antÃ©rieure en vertu des alinÃ©as b), c) et d) du premier paragraphe du prÃ©sent article.
4. Tout Membre pourra, pendant les pÃ©riodes au cours desquelles la prÃ©sente convention peut Ãªtre

dÃ©noncÃ©e conformÃ©ment aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur gÃ©nÃ©ral une nouvelle dÃ©claration modifiant Ã tout autre Ã©gard les termes du toute dÃ©claration antÃ©rieure et faisant connaÃ®tre la situation dans des territoires dÃ©terminÃ©s.

Article 10

1. Les dÃ©clarations communiquÃ©es au Directeur gÃ©nÃ©ral du Bureau international du Travail conformÃ©ment aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquÃ©es dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la dÃ©claration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous rÃ©serve de modifications, elle doit spÃ©cifier en quoi consistent lesdites modifications.
2. Le Membre ou les Membres ou l'autoritÃ© internationale intÃ©ressÃ©e pourront renoncer entiÃ¨rement ou partiellement, par une dÃ©claration ultÃ©rieure, au droit d'invoquer une modification indiquÃ©e dans une dÃ©claration antÃ©rieure.
3. Le Membre ou les Membres ou l'autoritÃ© internationale intÃ©ressÃ©e pourront, pendant les pÃ©riodes au cours desquelles la convention peut Ãªtre dÃ©noncÃ©e conformÃ©ment aux dispositions de l'article 11, communiquer au Directeur gÃ©nÃ©ral une nouvelle dÃ©claration modifiant Ã tout autre Ã©gard les termes d'une dÃ©claration antÃ©rieure et faisant connaÃ®tre la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifiÃ© la prÃ©sente convention peut la dÃ©noncer Ã l'expiration d'une pÃ©riode de dix annÃ©es aprÃ¨s la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiquÃ© au Directeur gÃ©nÃ©ral du Bureau international du Travail et par lui enregistrÃ©. La dÃ©nonciation ne prendra effet qu'une annÃ©e aprÃ¨s avoir Ã©tÃ© enregistrÃ©e.
2. Tout Membre ayant ratifiÃ© la prÃ©sente convention qui, dans le dÃ©lai d'une annÃ©e aprÃ¨s l'expiration de la pÃ©riode de dix annÃ©es mentionnÃ©e au paragraphe prÃ©cÃ©dent, ne fera pas usage de la facultÃ© de dÃ©nonciation prÃ©vue par le prÃ©sent article sera liÃ© pour une nouvelle pÃ©riode de dix annÃ©es et, par la suite, pourra dÃ©noncer la prÃ©sente convention Ã l'expiration de chaque pÃ©riode de dix annÃ©es dans les conditions prÃ©vues au prÃ©sent article.

Article 12

1. Le Directeur gÃ©nÃ©ral du Bureau international du Travail notifiera Ã tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, dÃ©clarations et dÃ©nonciations qui lui seront communiquÃ©es par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxiÃ¨me ratification qui lui aura Ã©tÃ© communiquÃ©e, le Directeur gÃ©nÃ©ral appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date Ã laquelle la prÃ©sente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur gÃ©nÃ©ral du Bureau international du Travail communiquera au SecrÃ©taire gÃ©nÃ©ral des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformÃ©ment Ã l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes dÃ©clarations et de tous actes de dÃ©nonciation qu'il aura enregistrÃ©s conformÃ©ment aux articles prÃ©cÃ©dents.

Article 14

Chaque fois qu'il jugera nÃ©cessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail prÃ©sentera Ã la ConfÃ©rence gÃ©nÃ©rale un rapport sur l'application de la prÃ©sente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire Ã l'ordre du jour de la ConfÃ©rence la question de sa rÃ©vision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas oÃ¹ la ConfÃ©rence adopterait une nouvelle convention portant rÃ©vision totale ou partielle de la prÃ©sente convention, et Ã moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
   - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant rÃ©vision entraÃ®nerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dÃ©nonciation immÃ©diate de la prÃ©sente convention, sous rÃ©serve que la nouvelle convention portant rÃ©vision soit entrÃ©e en vigueur ;
   - b) Ã partir de la date de l'entrÃ©e en vigueur de la nouvelle convention portant rÃ©vision, la prÃ©sente convention cesserait d'Ãªtre ouverte Ã la ratification des Membres.

2. La prÃ©sente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiÃ©e et qui ne ratifieraient pas la convention portant rÃ©vision.

Article 16

Les versions franÃ§aise et anglaise du texte de la prÃ©sente convention font Ã©galement foi.